

### UNION INTERPARLEMENTAIRE 118<sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes Le Cap (Afrique du Sud), 13 - 18 avril 2008



Assemblée Point 2 A/118/2-P.1 11 mars 2008

### EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 118<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de l'Egypte

En date du 10 mars 2008, le Secrétaire général a reçu de la délégation de l'Egypte une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 118<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"La situation humanitaire à Gaza et la nécessité d'accélérer la création d'un Etat palestinien pour parvenir à la paix au Moyen-Orient".

Les délégués à la 118<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (<u>Annexe I</u>), ainsi qu'un mémoire explicatif (<u>Annexe II</u>) et un projet de résolution (<u>Annexe III</u>) à l'appui.

La 118<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Egypte le <u>lundi 14 avril 2008</u>.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

A/118/2-P.1 ANNEXE I Original : anglais

### COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DU PEUPLE DE L'EGYPTE

Le Caire, le 8 mars 2008

Monsieur le Secrétaire général,

A propos de la 118<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP et réunions connexes qui doivent se tenir en Afrique du Sud, au Cap, du 13 au 18 avril 2008, je vous informe que le Groupe interparlementaire égyptien demande l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée intitulé :

"La situation humanitaire à Gaza et la nécessité d'accélérer la création d'un Etat palestinien pour parvenir à la paix au Moyen-Orient".

Veuillez trouver ci-joint un mémoire explicatif et un projet de résolution sur ce point pour examen et suite à donner.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

M. Ahmed Fathi SOROUR Président de l'Assemblée du Peuple de l'Egypte

- 3 -

A/118/2-P.1 ANNEXE II Original : anglais

# LA SITUATION HUMANITAIRE A GAZA ET LA NECESSITE D'ACCELERER LA CREATION D'UN ETAT PALESTINIEN POUR PARVENIR A LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Mémoire explicatif présenté par le Groupe interparlementaire de l'Egypte

Israël a instauré un blocus autour de la Bande de Gaza et en bombarde lourdement les populations civiles. Ces actes, qui ont fait des dizaines de morts et de blessés, sont le résultat d'une politique de répression collective mise en œuvre en violation flagrante du droit international humanitaire. Les atermoiements autour de la création d'un Etat palestinien, création promise par le Président Bush en vertu de la Feuille de route, ont engendré cette dégradation et compromettent les chances de paix au Moyen-Orient. L'instauration de cette paix, qui suppose des efforts concertés, renforcerait la paix et la sécurité dans le monde.

A/118/2-P.1 ANNEXE III Original: anglais

## LA SITUATION HUMANITAIRE A GAZA ET LA NECESSITE D'ACCELERER LA CREATION D'UN ETAT PALESTINIEN POUR PARVENIR A LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

#### Projet de résolution présenté par le Groupe interparlementaire de l'EGYPTE

La 118<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) témoignant toute sa sympathie au peuple palestinien dans Gaza occupée qui subit depuis plus d'un an un blocus politique, économique et humanitaire constant et oppressant ayant atteint son paroxysme en janvier dernier quand Israël a coupé l'approvisionnement énergétique et électrique de la Bande de Gaza, ce qui y a encore aggravé la situation humanitaire et y a interrompu les services essentiels, notamment les services de santé, les services de base et l'approvisionnement en eau et en électricité,
- 2) considérant Israël comme responsable et en tant que puissance occupante comme ayant l'obligation légale de respecter les droits de l'homme dans les territoires qu'il occupe,
- 3) dénonçant l'opération "hiver chaud" menée pendant une semaine par les forces israéliennes d'occupation à partir du 27 février, qui constituait une agression criminelle déloyale contre Gaza au moyen de chars, d'avions et d'hélicoptères et, partant, une atteinte flagrante au droit international humanitaire et une violation caractérisée de plusieurs résolutions des Nations Unies et de tous les accords et protocoles signés,
- 4) condamnant dans les termes les plus sévères cet acte criminel d'agression qui a entrainé la mort de 130 martyrs, dont plus de 20 enfants, a fait 225 blessés parmi les civils non armés, et a réduit à néant les services essentiels dans la Bande de Gaza et infligé de lourds dégâts aux moyens de subsistance quotidienne des Palestiniens, ce qui constitue autant de violations du droit international humanitaire et de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,
- 5) dénonçant le maintien en détention par Israël de dizaines de citoyens palestiniens et de membres du Conseil législatif palestinien, notamment le Président Abdel Aziz Dweik,
- considérant que les pratiques des forces israéliennes visant les citoyens palestiniens dans la Bande de Gaza s'apparentent à des punitions collectives infligées aux populations civiles sans commune mesure avec les tirs de missiles contre Israël car elles constituent un crime de guerre et un massacre en violation des chartes et instruments internationaux, et elles appellent une action décisive de la communauté internationale pour mettre fin à ces actes et en tenir les auteurs responsables,
- 7) rejetant l'emploi par certains chefs militaires israéliens du terme "holocauste" pour décrire la guerre génocidaire que les forces israéliennes mènent contre les civils dans la bande de Gaza; rappelant la réaction de la communauté internationale à cette expression et son soutien sans réserve aux Juifs ayant subi l'holocauste, et les tragédies et souffrances qu'implique cette expression pour les Juifs; considérant qu'il est inconvenant pour des dirigeants israéliens d'employer ce terme pour menacer le peuple palestinien sous occupation,

- 8) se félicitant de la résolution adoptée le 6 mars par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies appelant à la cessation immédiate des attaques militaires israéliennes contre la Bande de Gaza et à la cessation des tirs de missiles que des activistes palestiniens dirigent sur le sud d'Israël,
- 9) reconnaissant le droit du peuple palestinien à résister à l'occupation jusqu'à l'indépendance totale et la création d'un Etat palestinien indépendant dans les frontières du 4 juin 1967 conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et à la légitimité internationale, et au principe de la terre contre la paix; estimant que la résistance palestinienne doit reconsidérer ses tirs de missiles sur les terres israéliennes eu égard aux civils israéliens qui sont victimes de ces attaques, sans parler des réactions israéliennes violentes et disproportionnées et du torpillage du processus de règlement pacifique,
- soulignant que l'initiative de paix arabe demeure la meilleure solution à la question palestinienne et au conflit arabo-israélien puisqu'il s'agit d'un projet intégré pour parvenir à une paix juste, globale et durable dans la région, et *considérant* le processus de paix comme un tout indivisible fondé sur la légitimité internationale et sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier es résolutions 425, 338 et 242 du Conseil de sécurité et la résolution 194 de l'Assemblée générale, le principe de l'échange de la terre contre la paix et le mandat de Madrid, tout en confirmant le droit du peuple palestinien au retour, à la souveraineté et à avoir un Etat indépendant ayant pour capitale Jérusalem-Est,
  - 1. demande la levée immédiate du blocus imposé aux territoires palestiniens occupés, en particulier Gaza, afin de faciliter l'approvisionnement en vivres, carburant et fournitures médicales de la Bande de Gaza afin d'atténuer la tragédie humanitaire subie par sa population avec les risques d'une reprise à tout moment de poussées et flambées de violence et l'appui des Nations Unies pour faire face à la situation humanitaire à Gaza;
  - 2. *invite* les différents pays, gouvernements, peuples et organisations non gouvernementales à intensifier leur soutien politique, moral et financier au peuple palestinien dans les territoires occupés, et à compenser les interruptions et suspensions de l'aide; *engage* les Etats membres de l'Union européenne, en particulier, à maintenir leurs mécanismes d'assistance humanitaire au peuple palestinien et à faire pression sur le Gouvernement israélien pour parvenir à un accord sur l'ouverture de points de passage aux frontières afin d'atténuer la sévérité du blocus imposé aux territoires occupés;
  - 3. *prie instamment* toutes les parties de mener des enquêtes judiciaires indépendantes et transparentes sous supervision internationale sur les meurtres de civils de part et d'autre, sous réserve que leurs conclusions appellent à ce que les auteurs de ces actes aient à en répondre;
  - 4. réaffirme sa totale solidarité avec le peuple palestinien et sa juste cause, ainsi qu'avec ceux des membres de son Conseil législatif qui sont détenus; demande à toutes les autres organisations parlementaires régionales et internationales et des droits de l'homme de se déclarer solidaires du peuple palestinien, de condamner les hostilités contre lui et de faire pression sur Israël pour qu'il cesse immédiatement son d'fensive et libère les prisonniers de guerre et es détenus palestiniens qui se trouvent dans les prisons israéliennes;

- 5. demande que soient mises en application les initiatives du Quatuor sur le Moyen-Orient et de la communauté internationale pour mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes depuis 1967, y compris Al-Qods Al-Charif, et pour créer un Etat palestinien indépendant dans le respect des résolutions pertinentes des Nations Unies, de l'initiative de paix arabe et des fondements du processus de paix;
- 6. souhaite que soient prises des mesures accélérées pour parvenir à la paix au Moyen-Orient et pour créer un Etat palestinien indépendant;
- 7. demande aux Etats-Unis, à l'origine de la Feuille de route, de prendre les mesures voulues pour accélérer la création d'un Etat palestinien indépendant en appliquant la solution de deux Etats prévue dans la Feuille de route, qui propose le règlement le plus adapté du conflit israélo-palestinien afin de mettre un terme à la détérioration de la situation sécuritaire et de briser le cycle de violences réciproques dans lequel la région est plongée.